

## Famille recomposée, révocation d'une adoption et action en retranchement.

### Un cocktail explosif ?

NEWSLETTER 14 221 du 19 SEPTEMBRE 2014



#### ANALYSE PAR JEAN PASCAL RICHAUD

**Contexte** : Deux personnes mariées optent pour le régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au profit du survivant (et on suppose avec stipulation de la clause de non-reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur).

Ensuite de quoi, l'épouse adopte, de manière simple, l'enfant de son conjoint, issu d'une première union (conséquemment, belle-maman est devenue : maman). M. décède six ans plus tard et Mme recueille l'intégralité des biens compris dans la communauté universelle.

Par la suite, la veuve obtient la révocation judiciaire de l'adoption !!!

La veuve décède et laisse à sa survivance une fille unique qui recueille l'intégralité du patrimoine successoral de sa mère comprenant, bien évidemment, les actifs recueillis en vertu de la clause d'attribution intégrale sus-visée, et donc le ou les biens propres éventuellement "apportés" à la communauté universelle considérée par M., ainsi que sa part dans la communauté...

Le fils de M. assigne la fille de Mme, *donc sa demi-sœur*, issue du couple, **sur le fondement de l'action en retranchement** afin de faire réduire l'avantage matrimonial à la quotité disponible ; le surplus de l'avantage matrimonial constituant la réserve héréditaire devant revenir aux deux enfants, héritiers réservataires de leur défunt père - ayant accepté sa succession - ...(*en valeur depuis le 1er janvier 2007*).

Il indique en substance qu'il n'a rien recueilli dans la succession de son père car, enfant commun, l'action en retranchement lui était alors fermée puisqu'il devait hériter de sa "mère" à terme.

Mais par suite de la révocation judiciaire de l'adoption par cette dernière post-décès de son père, il n'hérite de rien à son décès car à cette époque, il n'est plus son fils adoptif !!!!

*En clair*, il n'hérite ni de son père, ni du conjoint survivant qui n'est plus sa mère ensuite de la révocation de l'adoption....



**Question patrimoniale : Peut-il intenter l'action en retranchement au décès du conjoint survivant ("la marâtre") afin de récupérer sa part successorale "minimale" (réserve) dans la succession de son père ?**

La Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, a répondu à cette problématique patrimoniale dans un arrêt en date du [9 juillet 2014, n°13-19013 \(F-S-P+B\)](#).

## Position de la Cour de cassation : NON !!!

Extrait de l'attendu nous intéressant :

(...)

"Mais attendu qu'ayant relevé que M. Jean-Claude X... avait été l'objet, avant le décès de son père, d'une adoption simple de la part de Mathilde Y..., laquelle n'avait été révoquée que postérieurement à l'ouverture de la succession, et retenu, **à bon droit, que la nature et l'étendue des droits successoraux des héritiers s'apprécient au regard de leur situation à l'ouverture de la succession**, de sorte que M. Jean-Claude X... avait, à cette date, les mêmes droits que l'enfant né du mariage des deux époux, **c'est par une exacte application des articles 1527, alinéa 2, et 368 du code civil, et sans violer l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, la situation dénoncée comme discriminatoire étant née du seul fait de la révocation de l'adoption, à la demande de l'adoptante, après le décès du père, **que la cour d'appel a décidé que l'action en retranchement ne lui était pas ouverte** ; que le moyen n'est pas fondé ;"

(...)

→ L'action en retranchement lui est fermée ! Dont acte !!!!!



## Observation(s), remarque(s) pratique(s) :

→ C'est au décès que l'on se place pour savoir si l'on est successible et dans l'affirmative quels sont les droits de celui-ci dans la succession du "de cujus" ; La Cour de cassation le rappelle dans l'attendu ci-dessus. Au décès de son père, M. était successible de celui-ci, certes mais avait également vocation à recueillir la succession du conjoint survivant et donc n'avait pas la possibilité d'exercer l'action en retranchement à cette époque en sa qualité "d'enfant commun", selon une jurisprudence en ce sens (Cass. 1ère civ., 7 juin 2006, n°03-14884 et 11 février 2009, n°07-21421) ; au décès du conjoint survivant, il était un tiers, un non-successible, bref il n'était pas héritier ensuite de la révocation de l'adoption simple (C. civ., art. 370-2) !!!!

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)

[jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

→ Il est bon de rappeler à ceux qui préconisent, un peu rapidement, l'adoption simple à destination des familles recomposées souhaitant organiser la transmission de leurs patrimoines à "tous leurs enfants", et ce pour des raisons certes civiles *mais surtout pour des raisons fiscales !!!*, que cette dernière est en principe, irrévocable, sauf motifs graves (C. civ., art. 370) dont le présent arrêt en est une illustration...;

→ Cette solution prétorienne est juste en droit (*fondée en droit disent les juristes*)... mais sévère pour le fils... "**Dura lex, sed lex**"....

**Pour aller plus loin. Le coin des Chercheurs...Voir notamment...**

- JCP N, n°4, janv. 2004, 1029 : *Communauté conjugale : l'action en retranchement* par M. Mathieu et J-F Pillebout, p. 103 à 110 ;
- JCP N, n°50, 12 déc. 2008, 1357 : *Succession-Partage : la renonciation anticipée à l'action en retranchement*, par Olivier Hoareau et Ph. Van Steenlandt, p. 20 à 24 ;
- JCP N, n°25, 19 juin 2009, 1210 : *Régimes matrimoniaux : communauté universelle et action en retranchement*, par S. Guillaud-Bataille, p. 22 à 28.

## NOS PROCHAINES FORMATIONS CONSACREES AU DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE : ANTICIPER ET MAITRISER LES DIFFICULTES  
FORMATIONS ANIMEES PAR JEAN PASCAL RICHAUD

[PARIS LE 4 DECEMBRE 2014](#)

[AIX EN PROVENCE LE 12 DECEMBRE 2014](#)

SOCIETES CIVILES : APPROCHE PRATICO PRATIQUE  
FORMATIONS CO-ANIMEES PAR JEAN PASCAL RICHAUD ET STEPHANE PILLEYRE

[LILLE LE 26 NOVEMBRE 2014](#)

[PARIS LE 27 NOVEMBRE 2014](#)

[NICE LE 5 DECEMBRE 2014](#)

**DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ SUR LES DATES**

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE  
[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)  
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne